

Conformité des piscines existantes

Fin des droits acquis ...

Pourquoi ne pas y penser dès maintenant ?

C'est en vertu du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles que celles installées avant le 1^e novembre 2010 doivent maintenant faire l'objet d'une attention de la part de leur propriétaire, afin de songer à en assurer la conformité.

Vous avez jusqu'au 30 septembre 2025 pour assurer la pleine conformité des installations qui ne sont pas encore à jour. C'est avant tout une question de sécurité.

Un rappel des normes de base dont la conformité sera requise au 30 septembre 2025 :

- Une clôture de 1,2m de haut est requise dans les cas suivants : Une piscine creusée ou une piscine hors-terre n'ayant pas une hauteur d'au moins 1,2 m de toutes parts, ou encore une piscine démontable n'ayant pas une hauteur d'au moins 1,4 m de toutes parts (renseignez-vous sur le type et la localisation de la clôture);
- Tout équipement fixe pouvant faciliter l'accès à la piscine doit être à au moins 1 m de la clôture (filtreur, niche, module de jeu, escalier, muret...) . La même distance est requise entre ces équipements fixes et la paroi d'une piscine hors-terre.
- Une fenêtre ou une porte de la maison doivent être aussi à une distance d'au moins 1m de la clôture. Elles ne doivent donc pas donner directement sur l'espace de la piscine.
- Tout plongoir doit être conforme à la norme BNQ 9410-100.

Attention, celles qui ont été installées après le 1^e juillet 2010 ont déjà l'obligation d'être entièrement conformes à toutes les règles en vigueur.

